

# STATUTS

## ASSOCIATION INTERNATIONALE DES LYCEUM CLUBS

### **Préambule**

Le premier Lyceum Club fut fondé à Londres par Constance Smedley en 1904.

Le réseau international a été établi avec la création d'un Lyceum Club à Berlin (1905), à Paris (1906), à Hambourg (1906) et à Florence (1908), et d'autres Clubs par la suite dans beaucoup d'autres pays.

### **Définitions**

#### Association internationale des Lyceum Clubs:

L'Association internationale des Lyceum Clubs est l'association des Fédérations nationales des Lyceum Clubs.

#### Membres

Les membres de l'Association internationale des Lyceum Clubs sont les Fédérations nationales qui ont réglé leur cotisation internationale pour l'année en cours.

Les membres d'une Fédération nationale sont les Lyceum Clubs en activité dans un pays.

Les membres d'un Lyceum Club sont les femmes dont la demande d'être membre satisfait au règlement du Club.

#### Conseil international

Le Conseil international dirige l'Association internationale des Lyceum Clubs. Il est formé des déléguées des Fédérations nationales. Le Conseil international se rassemble tous les trois ans. La présidente internationale préside la séance.

#### Bureau central international (BCI)

Le Bureau central international dirige les affaires de l'Association internationale des Lyceum Clubs. Le Bureau central international se compose de la manière suivante:

- i La présidente internationale
- ii Les deux vice-présidentes internationales (une vice-présidente pour chaque hémisphère)
- iii La secrétaire internationale
- iv La trésorière internationale
- v Les présidentes de Fédération nationale.

### Fédération nationale

La Fédération nationale est l'association des Lyceum Clubs d'un pays. Lorsque dans un pays il n'existe qu'un seul Lyceum Club, celui-ci joue le rôle de représentant national du pays – et est assimilé à une Fédération nationale -- jusqu'à ce qu'un deuxième Lyceum Club soit formellement fondé.

Dans plusieurs pays, la Fédération nationale des Lyceum Clubs se nomme l'Association nationale des Lyceum Clubs. Dans ce document, on utilise le mot "Fédération" pour désigner ces deux types d'organisation nationale. Y sont compris aussi tous les Clubs qui sont représentants nationaux des pays sans Fédération.

### Lyceum Club

Un Lyceum Club est une association locale de femmes qui appartient au réseau mondial des Lyceum Clubs. Les membres sont des femmes qui s'intéressent aux arts, aux lettres, aux sciences et aux problèmes sociaux, et qui par leur engagement personnel, favorisent la bonne entente, l'amitié et la promotion continue du savoir.

## **I Constitution et but**

**Article 1** L'Association internationale des Lyceum Clubs (AILC) est l'association des Fédérations nationales des Lyceum Clubs.

Elle a comme but le développement de l'esprit d'amitié et d'entente entre tous les Lyceum Clubs du monde.

Les dispositions ci-après – conjointement aux articles 60 et suivants du Code civil suisse – sont applicables à l'Association internationale des Lyceum Clubs.

**Article 2** L'Association internationale des Lyceum Clubs a la personnalité juridique.

Elle est neutre en matière politique et confessionnelle.

Elle a trois langues officielles: l'anglais, le français et l'allemand.

**Article 3** Le siège légal de l'Association internationale des Lyceum Clubs est en Suisse, au siège du Lyceum Club où la Fédération suisse des Lyceum Clubs conserve les archives.

## **II Membres**

**Article 4** Les membres de l'Association internationale des Lyceum Clubs sont les Fédérations nationales qui ont payé la cotisation internationale de l'année en cours. (Voir les articles 14 et 15)

**Article 5** Tous les membres de l'Association internationale des Lyceum Clubs ont les mêmes droits et devoirs.

**Article 6** Les membres d'un Lyceum Club dont la Fédération nationale appartient à l'Association internationale des Lyceum Clubs peuvent demander d'être reçus dans les Lyceum Clubs d'autres pays.

Pour être reçu dans un autre Lyceum Club, un membre doit se munir d'une carte de voyage datée. Fournie par la secrétaire du Lyceum Club dont elle est membre, la carte de voyage confirme son identité et son adhésion au Club. La carte de voyage est valable pendant six mois. L'autorisation pour une visite prolongée est renouvelable mensuellement avec l'accord du Conseil du Lyceum Club qui reçoit le membre.

## **III Fédérations nationales**

**Article 7** La Fédération nationale est l'association des Lyceum Clubs d'un pays.

**Article 8** Lorsque dans un pays il n'existe qu'un seul Lyceum Club, celui-ci joue le rôle du représentant national du pays, avec le droit de nommer des déléguées au Conseil international de l'Association internationale des Lyceum Clubs, jusqu'à ce qu'il y ait deux Lyceum Clubs dans le pays ce qui nécessite la fondation formelle d'une Fédération nationale.

Le représentant national d'un pays doit remplir tous les devoirs d'une Fédération nationale concernant les activités de l'Association internationale des Lyceum Clubs. De la même manière, sa présidente a tous les droits et devoirs d'une présidente de Fédération nationale.

- Article 9** Dès qu'il existe plus d'un Lyceum Club dans un pays, une Fédération nationale doit être établie et régie par des statuts approuvés par le Bureau central international de l'Association internationale des Lyceum Clubs.
- Article 10** Une Fédération nationale ne peut, en aucun cas, avoir des Lyceum Clubs en dehors de son pays.
- Article 11** Chaque Fédération nationale doit présenter un rapport formel d'activités dans les trois langues officielles de l'Association internationale des Lyceum Clubs lors de la réunion triennale du Conseil international, même si des représentantes de la Fédération n'y sont pas présentes.
- Article 12** Chaque Fédération nationale doit s'assurer que les statuts de ses Lyceum Clubs offrent des structures conformes de fonctionnement et de responsabilité qui ont l'approbation des membres.
- Article 13** Les Fédérations nationales s'engagent à récolter la cotisation internationale annuelle de leurs membres. Le Conseil international fixe le montant de la cotisation annuelle.
- Article 14** Les Fédérations nationales ont la responsabilité de verser la cotisation internationale annuelle dans le compte en banque de l'Association internationale des Lyceum Clubs au plus tard le 1er mars de chaque année. La cotisation se rapportera à l'année en cours.
- Article 15** Si une Fédération nationale ne remplit pas ses obligations financières, au nom des membres des Lyceum Clubs de son pays, envers l'Association internationale des Lyceum Clubs avant le 1er septembre de chaque année, ses membres perdent le droit de participer aux activités de l'Association internationale des Lyceum Clubs, y compris le droit de demander d'être reçu dans les Lyceum Clubs d'autres pays.

#### **IV Clubs locaux**

- Article 16** Un Lyceum Club est une association locale de femmes qui appartient au réseau mondial des Lyceum Clubs. Cette association rassemble des femmes qui s'intéressent aux arts, aux lettres, aux sciences et aux problèmes sociaux, et par leur engagement

personnel, favorisent la bonne entente, l'amitié et la promotion continue du savoir.

- Article 17** Il ne peut y avoir qu'un seul Lyceum Club par ville, excepté avec l'accord de la Fédération nationale.
- Article 18** Les statuts d'un Lyceum Club local doivent offrir des structures conformes de fonctionnement et de responsabilité et être compatibles d'une façon générale à ceux de la Fédération nationale.
- Article 19** Chaque Lyceum Club doit justifier d'une adresse fixe. Le siège de chaque Club peut être au domicile de la présidente.
- Article 20** Un Lyceum Club a le droit de s'appeler "un Lyceum Club international" si la Fédération nationale dont il est membre a payé la cotisation annuelle de l'Association internationale des Lyceum Clubs.
- Article 21** Toute association féminine désirant fonder un Lyceum Club doit en formuler la demande à la Fédération nationale des Lyceum Clubs. Cette demande doit comporter des renseignements détaillés sur les buts et l'organisation de l'association.
- Article 22** Si l'association féminine est un club fondé depuis longtemps, le Bureau central international peut l'autoriser à garder son ancien nom, pourvu qu'elle ajoute le descriptif qui dénote son appartenance à la Fédération nationale des Lyceum Clubs, et par conséquence à l'Association internationale des Lyceum Clubs, sur son papier à en-tête ainsi que sur ses documents officiels.
- Article 23** Lorsqu'un nouveau Lyceum Club est admis à une Fédération nationale, le Club doit respecter les statuts de la Fédération nationale et confirmer son adhésion par écrit avec la signature de sa présidente et de deux autres membres de son comité.
- Une Fédération nationale doit informer le Bureau central international de l'admission d'un nouveau Lyceum Club.
- Article 24** Le Bureau central international notifie toutes les Fédérations nationales de l'admission d'un nouveau Lyceum Club.
- Article 25** La qualité de membre du Lyceum Club se perd par démission ou exclusion. La démission d'un Lyceum Club, ayant rempli ses obligations financières, doit être adressée par écrit à la Fédération

nationale qui doit informer le Bureau central international de cette démission ou de cette exclusion.

**Article 26** En quittant la Fédération nationale, les membres du Club perdent le droit de participer aux activités de l'Association internationale des Lyceum Clubs, y compris le droit de demander d'être reçu dans les Lyceum Clubs d'autres pays.

**Article 27** Le Bureau central international notifie toutes les Fédérations nationales de toute démission ou exclusion.

**Article 28** Le premier Lyceum Club d'un pays doit présenter ses statuts au Bureau central international. Les statuts ayant reçu l'approbation du Bureau central international, le Club commence une période d'essai d'au moins 12 mois avant que l'on puisse confirmer son admission à l'Association internationale des Lyceum Clubs. Pendant cette période d'essai, le Club doit démontrer sa vitalité et compter au minimum vingt membres.

Le Bureau central international approuve l'admission du premier Lyceum Club d'un pays à l'Association internationale des Lyceum Clubs. Le Conseil international confirme cette décision au prochain Congrès international.

Dès que le Conseil international confirme cette décision, ce Lyceum Club devient le représentant national du pays et a le droit de nommer des délégués au Conseil international de l'Association internationale des Lyceum Clubs.

## **V Organes**

**Article 29** Les organes de l'Association internationale des Lyceum Clubs sont les suivants:

- i le Conseil international
- ii le Bureau central international (BCI)

## **VI Conseil international**

**Article 30** Le Conseil international dirige l'Association internationale des Lyceum Clubs sous l'autorité de la présidente internationale. Il est composé des délégués des Fédérations nationales.

Si la présidente internationale n'est pas présente à la réunion du Conseil international, elle peut donner mandat à la vice-présidente

internationale du même hémisphère par procuration écrite et celle-ci preside alors à la séance.

**Article 31** Le Conseil international se réunit en Congrès international tous les trois ans, entre mars et juin.

Les membres non-délégués qui assistent au Congrès international peuvent aussi assister à la réunion du Conseil international sans avoir droit de vote.

**Article 32** Les Fédérations nationales reçoivent la convocation et l'ordre du jour de la réunion du Conseil international au moins 3 mois avant la date du Congrès international.

Les Fédérations nationales ont la responsabilité de transmettre la convocation et l'ordre du jour aux déléguées.

**Article 33** Deux mois avant le Congrès international, les Fédérations nationales doivent informer le Bureau central international du nombre des déléguées auquel elles ont droit. Les Fédérations nationales doivent aussi préciser les noms des déléguées, ainsi que les noms des Lyceum Clubs auxquels elles appartiennent.

**Article 34** Toutes les déléguées ont le droit de voter sur toutes les propositions à l'ordre du jour du Conseil international.

Une déléguée peut donner mandat à une autre déléguée de la même Fédération nationale par procuration écrite. La secrétaire internationale de l'Association internationale des Lyceum Clubs doit recevoir les procurations écrites avant le début de la réunion du Conseil international. Une représentante de la Fédération nationale doit assister à la réunion du Conseil international pour que les votes par procuration soient acceptés.

**Article 35** Seules les Fédérations nationales qui ont payé la cotisation internationale pour l'année en cours peuvent désigner des déléguées au Conseil international.

Elles désignent des déléguées proportionnellement au nombre des membres de leurs Lyceum Clubs selon les tranches suivantes:

- i. 20 – 50 membres = 1 déléguée
- ii 51 -- 200 membres = 2 déléguées
- iii 201 – 500 membres = 3 déléguées
- iv 501 – 1000 membres = 4 déléguées

- v 1001 – 1500 membres = 5 déléguées
- vi 1501 – 2000 membres = 6 déléguées
- vii 2001 – 2500 membres = 7 déléguées
- viii 2501 – 3000 membres = 8 déléguées, etc.

**Article 36** Pour que le quorum du Conseil international soit atteint, il faut la présence d'au moins la moitié du nombre total de votes éligibles.

Si le quorum n'est pas atteint, il faut remettre toutes les questions sur lesquelles les déléguées du Conseil international doivent voter à une réunion spéciale du Bureau central international. Les déléguées du Conseil international peuvent donner mandat à leurs présidentes de fédération par procuration écrite et celles-ci peuvent voter sur les questions à l'ordre du jour, pourvu qu'il y ait un quorum d'au moins la moitié du nombre total de votes éligibles des déléguées.

**Article 37** Les Fédérations nationales proposent les candidatures pour l'élection de la présidente internationale et les vice-présidentes internationales de chaque hémisphère. La secrétaire internationale distribue des formulaires de candidature aux présidentes de fédération au moins six mois avant la réunion du Conseil international.

Pour proposer une candidate, deux membres du conseil de la Fédération nationale doivent signer le formulaire et le rendre à la secrétaire internationale au moins trois mois avant la réunion du Conseil international.

La secrétaire internationale distribue les curriculum vitae des candidates aux déléguées au moins deux mois avant la réunion du Conseil international.

Les candidates doivent officiellement se présenter aux déléguées lors de la réunion du Conseil international, en y prononçant un discours bref sur leur candidature.

**Article 38** Une Fédération nationale peut proposer des questions à l'ordre du jour du Conseil international, même après sa transmission aux déléguées, à condition que les questions proposées soient soumises par écrit à la secrétaire internationale au moins un mois avant la réunion du Conseil international.

**Article 39** Le Conseil international a les attributions suivantes:



- i. approbation de l'ordre du jour, y compris les questions supplémentaires (voir Article 38)
- ii. approbation du rapport de la présidente internationale
- iii. approbation des comptes financiers basés sur le rapport des vérificateurs des comptes
- iv. fixation du montant de la cotisation annuelle par Lycéenne qui est payée par les membres de l'Association internationale des Lyceum Clubs
- v. élection de la présidente de l'Association internationale des Lyceum Clubs pour une durée de 3 ans

Seule une Fédération nationale a le droit de proposer une candidature pour l'élection de la présidente internationale. Une présidente internationale peut être proposée par sa Fédération pour un deuxième mandat de trois ans. Elle est rééligible une fois.

- vi. élection des deux vice-présidentes choisies dans des pays qui n'ont pas la présidence, l'une dans chaque hémisphère, pour une durée de 3 ans

Seule une Fédération nationale a le droit de proposer une candidature pour l'élection de la vice-présidente internationale. Une vice-présidente internationale peut être proposée par sa Fédération pour un deuxième mandat de trois ans, à moins qu'elle soit membre du Bureau central international – que ce soit dans le rôle d'une vice-présidente ou autre – depuis six ans. Dans ce cas, elle a droit à un seul mandat de trois ans.

- vii. ratification des décisions du Bureau central international
- viii. prise des décisions qui lui sont réservées par la loi et par les statuts
- ix. approbation du lieu du prochain Congrès international de l'Association internationale des Lyceum Clubs

**Article 40** Les décisions du Conseil international sont prises à la majorité simple à l'exception des articles 59 et 60. En cas de partage de voix, la présidente internationale a la voix prépondérante.

La présidente internationale et des vice-présidentes internationales sont élues au scrutin secret. Le nombre total de votes par candidate sera annoncé.

**Article 41** La présidente internationale établit l'ordre du jour de la réunion du Conseil international.

L'ordre du jour comprend les points suivants:

- i. validation des pouvoirs (nombre et noms des déléguées de chaque Fédération nationale, nombre de voix à disposition des déléguées s'il y a des votes par procuration)
- ii. procès-verbal de la dernière réunion du Conseil international
- iii. rapport de la présidente internationale sur les activités du Bureau central international pendant les trois dernières années
- iv. rapport de la trésorière internationale, comprenant les comptes financiers et les rapports (formels et informels) des vérificateurs pendant les trois dernières années; présentation et approbation du budget de l'année suivante et du montant proposé de la cotisation annuelle payée par les membres de l'Association internationale des Lyceum Clubs (voir l'article 54)
- v. élection de la présidente internationale et des deux vice-présidentes internationales
- vi. rapports des Fédérations nationales
- vii. présentation par la présidente de Fédération du pays où se tiendra le prochain Congrès international
- viii. divers

**Article 42** Les membres du Bureau central international sont autorisés à participer au Conseil international à titre de déléguée de leur Fédération nationale, excepté la présidente internationale, les vice-présidentes internationales, la secrétaire internationale et la trésorière internationale.

**Article 43** La secrétaire internationale prépare le procès-verbal de la réunion du Conseil international. Le procès-verbal donne les détails des décisions prises et du vote.

La secrétaire internationale prépare le procès-verbal en trois langues: l'anglais, le français et l'allemand. Elle le distribue aux présidentes de fédération.

**Article 44** Les langues officielles de la réunion du Conseil international, ainsi que du Congrès international, sont l'anglais, le français et l'allemand.

## **VII Bureau central international (BCI)**

**Article 45** Le Bureau central international est l'organe exécutif. Dans la période entre les réunions du Conseil international, il assure la gestion de l'Association internationale des Lyceum Clubs suivant les statuts.

Il assure la liaison entre les Fédérations nationales.

Il convoque la réunion triennale du Conseil international.

Le Conseil international approuve ses décisions.

**Article 46** Le Bureau central international est composé de:

- i. La présidente internationale
- ii. Les deux vice-présidentes internationales (l'une de l'hémisphère nord; l'autre de l'hémisphère sud)
- iii. La secrétaire internationale
- iv. La trésorière internationale
- v. Les présidentes des Fédérations nationales qui ont payé la cotisation annuelle de l'Association internationale des Lyceum Clubs

Le Bureau central international a son siège dans le pays de la présidente internationale pendant la durée de son mandat.

La présidente internationale désigne la secrétaire internationale et la trésorière internationale qui doivent être membres des Lyceum Clubs de sa Fédération nationale.

Tous les membres du Bureau central international ont le droit de voter aux réunions du Bureau, sauf la secrétaire internationale et la trésorière internationale.

Si une présidente de fédération ne peut pas assister à la réunion du Bureau central international, elle peut se faire représenter par un membre de sa fédération en lui donnant un mandat écrit.

Les pouvoirs et les responsabilités des membres du Bureau central international sont précisés dans le dossier: *Principes directeurs de la gestion de l'Association internationale des Lyceum Clubs*. Ce dossier peut être révisé par le Bureau central international quand il est jugé utile de le faire.

**Article 47** Le Bureau central international et la présidente internationale entrent en fonction le 1er juillet suivant la réunion du Conseil international à laquelle ils étaient élus.

Lors du changement du Bureau central international, l'ancienne présidente internationale doit transmettre tous les documents aux nouvelles responsables avant le 1er juillet. Les nouvelles responsables les trient et les transmettent à l'archiviste.

En cas de décès ou d'incapacité de la présidente internationale pendant son mandat, la vice-présidente internationale du même hémisphère que la présidente internationale assumera son rôle et ses responsabilités jusqu'à la prochaine réunion du Conseil international. Pour assurer la continuité, la secrétaire internationale et la trésorière internationale désignées par la présidente internationale peuvent garder leurs rôles.

**Article 48** La présidente internationale a le droit exclusif de convoquer les réunions du Bureau central international. Elle les réunit quand elle les juge utiles, mais au moins une fois par an.

Les convocations et l'ordre du jour, avec les documents pertinents, sont envoyés par la présidente internationale aux membres du Bureau central international, sauf cas d'urgence, au moins 2 mois avant la date de la réunion.

**Article 49** Pour que le quorum soit atteint, il faut la présence d'au moins dix membres du Bureau central international.

Toutes les décisions du Bureau central international sont prises à la majorité simple. En cas de partage de voix, la présidente internationale a la voix prépondérante.

Si la présidente internationale n'est pas présente à la réunion du Bureau central international, elle peut donner mandat à la vice-présidente du même hémisphère par procuration écrite. Dans ce cas-là celle-ci présidera la séance.

La secrétaire internationale prépare les procès-verbaux des réunions du Conseil international. Les procès-verbaux donnent les détails des décisions prises et des votes. Elle les prépare en trois langues: en anglais, en français et en allemand, et les distribue aux membres du Bureau central international.

La trésorière internationale est responsable de la préparation des bilans financiers et des budgets. Elle doit les distribuer aux présidentes de fédération avant les réunions du Bureau central international.

**Article 50** Le Bureau central international prépare le Congrès international triennal en collaboration avec le comité d'organisation local et avec la présidente de la Fédération nationale du pays.

**Article 51** Pendant les deux années qui précèdent le Congrès international, la présidente du comité d'organisation local doit assister aux réunions du Bureau central international et y présenter un rapport sur les préparations du Congrès.

Le Bureau central international peut aussi demander à d'autres représentantes d'y assister, quand il le juge nécessaire.

La présidente du comité d'organisation local – excepté dans le cas où elle est déjà membre du Bureau central international -- ainsi que les autres invitées n'ont pas le droit de voter aux réunions du Bureau central international.

**Article 52** Si on lui fait une demande formelle, le Bureau central international peut approuver un prêt financier à un Lyceum Club ou à une fédération nationale qui organise un Congrès international.

Pour que le prêt soit approuvé par le Bureau central international, il faut que la trésorière internationale surveille toutes les étapes du budget du Congrès international. Le prêt est à rembourser en totalité et dans la même monnaie dans les trois mois qui suivent le Congrès

S'il y a un bénéfice net du Congrès international, il sera partagé également entre le Lyceum Club d'accueil (ou sa Fédération nationale) et l'Association internationale des Lyceum Clubs. Si le Congrès international subit une perte financière, l'Association internationale des Lyceum Club couvrira la perte.

**Article 53** La secrétaire internationale doit être informée des changements importants dans une Fédération nationale, tels que:

- i les membres du comité d'administration et leurs coordonnées, ainsi que celles de la Fédération
- ii les noms et les coordonnées des présidentes des Lyceum Clubs qui appartiennent à la Fédération

## **VIII Finances**

**Article 54** La présidente internationale et la trésorière internationale gèrent les fonds de l'Association internationale des Lyceum Clubs, conformément aux principes directeurs et aux budgets financiers qui ont reçus l'approbation du Bureau central international.

Les fonds de l'Association internationale des Lyceum Clubs sont investis suivant les *Principes directeurs de la gestion de l'Association internationale des Lyceum Clubs* et en consultation avec les deux membres du Bureau central international qui sont chargés de vérifier les comptes financiers de l'année (voir l'article 55).

Le Bureau central international peut réviser les *Principes directeurs de la gestion de l'Association internationale des Lyceum Clubs* quand il le juge utile.

Les fonds de l'Association internationale des Lyceum Clubs sont principalement destinés à couvrir les dépenses ordinaires du Bureau central international, ainsi que certains frais d'administration de l'Association et des prêts aux comités d'organisation des Congrès internationaux (voir l'article 52).

Une comptabilité détaillée et annuelle doit être tenue qui couvre l'Association dans sa totalité. La trésorière internationale en est responsable. Elle doit présenter un rapport financier à chaque réunion du Bureau central international.

**Article 55** Il doit aussi y avoir une vérification annuelle des comptes financiers de l'Association internationale des Lyceum Clubs (voir l'article 41)

Dans l'intervalle entre les réunions du Conseil international, les comptes de l'Association internationale des Lyceum Clubs sont contrôlés par deux membres (l'un de l'hémisphère nord, l'autre de l'hémisphère sud) du Bureau central international. Seuls les membres ayant le droit de voter dans les réunions du Bureau central international peuvent remplir ce rôle de vérificatrice.

Les comptes de l'Association doivent être contrôlés par des vérificateurs externes diplômés avant chaque réunion du Conseil international, et avant qu'une nouvelle présidente internationale ou une nouvelle trésorière internationale n'entre en fonctions. En général, cette vérification formelle se limite aux comptes de l'année précédente.

## **IX Archives**

**Article 56** L'archiviste internationale conserve les archives de l'Association internationale des Lyceum Clubs. Elle est désignée par la Fédération nationale des Lyceum Clubs de Suisse. Sa nomination est ratifiée par le Bureau central international.

**Article 57** L'archiviste conserve les documents suivants:

- i les procès-verbaux des réunions du Conseil international
- ii la liste des déléguées de chaque Conseil international
- iii la liste des conférencières à chaque Congrès international
- iv les procès-verbaux des réunions du Bureau central international
- v les rapports présentés par des présidentes de fédération aux réunions du Bureau central international et du Conseil international
- vi les statuts des Fédérations nationales
- vii les bilans financiers de l'Association internationale des Lyceum Clubs
- viii une copie de chaque édition du Bulletin international

Chaque année, l'archiviste envoie un rapport sur ses activités au Bureau central international. Elle assiste aux réunions du Bureau central international si la présidente internationale le lui demande.

## **X Révision des statuts**

**Article 58** Une Fédération nationale peut proposer une révision des statuts de l'Association internationale des Lyceum Clubs. Une révision peut

se rapporter à un statut particulier, à plusieurs statuts ou aux statuts entiers.

Toute proposition de révision doit être soumise par écrit à la présidente internationale. Elle la transmettra à son tour aux Fédérations nationales et la mettra à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Bureau central international.

Une fois acceptée par le Bureau central international, la proposition sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil international.

**Article 59** Le vote définitif des statuts révisés s'effectue aux 2/3 des voix des déléguées du Conseil international.

## **XI Dispositions finales**

**Article 60** La dissolution de l'Association internationale des Lyceum Clubs est soumise à la même procédure que la révision des statuts internationaux (voir l'article 59)

Le Conseil international décidera de l'emploi du solde actif et le Bureau central international procédera à la liquidation.

Une distribution de l'actif liquide peut être faite aux Fédérations nationales proportionnellement au nombre de leurs déléguées au Conseil international.

Les membres du Bureau central international ne peuvent en aucun cas tirer profit des fonds.

**Article 61** Les présents statuts annulent et remplacent les précédents. Ils ont été adoptés le 20 mai 2007 par le Conseil international lors du Congrès international à Lyon, France, et révisés le 8 mai 2013 par le Conseil international lors du Congrès international à Perth, Australie, pour entrer en vigueur le 8 mai 2013.